

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Retiré

AMENDEMENT

N° II-CF135

présenté par
M. Galut et M. Juanico

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 44 , insérer l'article suivant:

Après l'article 59, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot « 2014 » est remplacé par les mots « 2014 et 2015 »

2° Au deuxième alinéa, les mots « en 2013 » sont remplacés par les mots « l'année précédente »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le déplafonnement du taux s'appliquant aux mutations relevant du régime normal, et dont le produit est perçu par les départements, a été voté en loi de finances pour 2014 pour deux ans. En parallèle, le fonds de solidarité, créé par la même loi, et visant à corriger l'absence de corrélation entre la distribution du produit des droits de mutations à titre onéreux (DMTO) et le reste à charge des allocations de solidarité, n'existe qu'en 2014.

Cet amendement vise donc à reconduire le fonds de solidarité afin que les recettes issues du déplafonnement des DMTO assurent une meilleure compensation des AIS pour les départements en 2015.